

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-013324**

SAS ALLIANCE IMAGERIE 21

Docteur
18 Cours du général DE GAULLE
21000 Dijon

Dijon, le 18 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 25 février 2026 sur le thème de la radioprotection dans le cadre d'une activité de scanographie diagnostique

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0281**. N° Sigis : **M210054**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection dans le cadre d'activité de scanographie, une inspection a eu lieu le 25 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 25 février 2026 une inspection de l'établissement « SAS ALLIANCE IMAGERIE 21 » à Dijon (Dpt. 21) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, des patients et du public dans le cadre de son activité de scanographie diagnostique.

Les inspecteurs ont rencontré le médecin coordonnateur, les représentants du prestataire de radioprotection (OCR) qui assure le rôle de conseiller en radioprotection et de physicien médical, ainsi que des manipulateurs d'électroradiologie médicale. Après une étude documentaire, ils ont visité la salle du scanner et les locaux attenants.

Les inspecteurs ont noté positivement l'implication de l'ensemble des professionnels, permettant une organisation satisfaisante de la radioprotection. L'établissement s'est approprié la démarche d'assurance qualité requise par la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019, notamment par la mise en place d'un audit des comptes-rendus d'examen et la rédaction de procédures opérationnelles. La formation à la radioprotection des patients est assurée pour l'ensemble du personnel utilisant les rayonnements ionisants. Concernant, la radioprotection des travailleurs, le suivi de leur formation est également assuré. L'ensemble des vérifications est réalisé conformément aux exigences réglementaires et un suivi des non conformités est effectif.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des axes de progrès concernant l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que le rapport de conformité de l'installation, qui ont conduit à formuler des constats et observations à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...]

Conformément à l'article R4451-111, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) de la société IM2P assure les missions relevant du Code du travail pour le compte de la SAS ALLIANCE IMAGERIE 21, dans le cadre d'une mutualisation des moyens entre les deux sociétés pour la gestion du personnel relevant d'un même employeur. Toutefois son rôle n'apparaît pas clairement dans l'annexe « organisation générale de la radioprotection » de la lettre de désignation du conseiller en radioprotection. Par ailleurs, l'articulation des rôles entre la PCR de IM2P et l'Organisme Compétent en Radioprotection désigné par l'établissement SAS ALLIANCE IMAGERIE 21 n'est pas formellement définie.

Demande II.1 : compléter l'organisation de la radioprotection en identifiant les différents intervenants, en précisant les liens entre chaque acteur et en explicitant leurs missions respectives.

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Aucun document justifiant des moyens mis à la disposition du conseiller en radioprotection (OCR) n'a été présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : compléter la lettre de désignation avec les moyens alloués pour les missions du conseiller en radioprotection (OCR).

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs, accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] ».

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : La nature du travail ; les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; la fréquence des expositions ; la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-11. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des radiologues ont été réalisées en ne tenant compte que de leur activité sur le site inspecté, et non de l'ensemble de leur activité professionnelle.

Demande II.3 : mettre à jour les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants des radiologues accédant en zone délimitée, en prenant notamment en compte l'analyse préalable des risques d'exposition aux rayonnements ionisants identifiés au regard de l'ensemble de l'activité du travailleur.

Coordination de la prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du Code du Travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Conformément à l'article R. 4512-6 du Code du Travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Le plan de prévention de l'entreprise extérieure intervenant pour le ménage n'intègre pas le risque lié aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que d'autres plans de prévention sont en cours de formalisation avec des entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

Demande II.4 : établir la liste exhaustive des entreprises extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants et établir avec elles un plan de prévention précisant les responsabilités respectives en matière de radioprotection, notamment concernant la formation à la radioprotection des travailleurs et des patients, l'habilitation aux postes de travail, la mise à disposition des dosimètres et des équipements de protection individuelle (EPI). Veiller à ce que les plans soient cosignés.

Rapport technique de conformité de l'installation

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, en liaison avec l'employeur [...], le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné, [...].

Les inspecteurs ont constaté que le rapport technique de conformité du local dans lequel est utilisé le scanner ne respecte pas l'ensemble des attendus réglementaires. Il manque un plan du local avec les informations de l'annexe 2 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 et les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné.

Demande II.5 : compléter le rapport technique de conformité du local dans lequel est utilisé le scanner pour qu'il soit conforme aux exigences réglementaires précitées.

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les radiologues, classés en catégorie B, n'ont pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

Demande II.6 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont constaté que l'employeur n'a pas communiqué les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, conformément aux exigences de l'article R.4451- 17 du code du travail.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont relevé que le médecin du travail n'a pas été consulté dans le cadre du classement des salariés de SAS ALLIANCE IMAGERIE 21, alors que, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur recueille l'avis du médecin du travail sur le classement. Il conviendrait de transmettre au médecin du travail les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail.

Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et délimitation des zones

Observation III.3 : le résultat de l'évaluation des risques doit être formalisé de manière à être intégré à cette dernière.

Observation III.4 : il serait opportun de clarifier le résultat de l'évaluation des risques dans le rapport de délimitation des zones. En outre, il conviendrait de préciser la zone contrôlée jaune en lien avec l'émission de rayonnements ionisants.

Observation III.5 : à travers l'étude documentaire, il apparaît que différents plans de délimitation des zones de la salle de scanner sont intégrés aux documents présentés. Il conviendrait d'harmoniser vos documents en cohérence avec le résultat de l'évaluation des risques.

Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Observation III.6 : il conviendrait de se renseigner auprès de la polyclinique du Parc Drevon, où est hébergé SAS ALLIANCE IMAGERIE 21, pour déterminer si des mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air ont été réalisés et quels en sont les résultats le cas échéant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION